



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0445**

Objet : Déploiement de colonnes semi enterrées sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin - Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la commune de Montbonnot-Saint-Martin au titre de l'année 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 59
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés,

Par délibération communautaire n°DEL-2017-0039 du 6 mars 2017, la communauté de communes Le Grésivaudan a engagé le passage progressif de la collecte des déchets en points d'apport volontaire aériens sur les communes gérées en direct.

La commune de Montbonnot-Saint-Martin a choisi, pour des raisons esthétiques, d'enfouir les points d'apport volontaire de déchets sur sa commune. Dans ce contexte, la commune doit prendre en charge une partie de l'investissement lié aux surcoûts de l'enfouissement par rapport à de l'aérien. Pour des raisons budgétaires, la commune a choisi de réaliser l'enfouissement sur plusieurs années. En 2025, la commune participera à l'enfouissement de deux points d'apport volontaire soit un total de neuf colonnes semi enterrées. Le coût total de l'opération s'élève à 74 979 €.

Par délibération n° DEL-2025-0094 du 7 avril 2025, le Conseil communautaire a voté ses tarifs 2025 comprenant entre autres, une partie de la prise en charge du montant des travaux et de la fourniture des colonnes semi-enterrées. Ainsi, Le Grésivaudan prend à sa charge une partie et refacture l'autre aux communes.

A ce titre, la communauté de communes Le Grésivaudan sollicite un fonds de concours d'un montant de 40 729 €, auprès de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Une convention avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin (jointe en annexe) définit les modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- Solliciter un fonds de concours d'un montant de 40 729 € auprès de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'enfouissement de deux points d'apport volontaire, au titre de l'année 2025,
- L'autoriser à signer une convention, annexée à la présente délibération, avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 15 DEC. 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Portant attribution d'un fonds de concours pour le déploiement de colonnes semi enterrées

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-.....

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
Château de Miribel - 38330 Montbonnot-Saint-Martin
représentée par son Maire, Monsieur Dominique BONNET
agissant en vertu de la délibération n° **01_01_2024_085 du 17/12/2024**

Ci-après désignée *La commune*,

d'autre part.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune de Montbonnot-Saint-Martin à la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre du déploiement de conteneurs semi enterrés aux points d'apport volontaire de déchets ménagers.

Article 2 : Opération concernée par le versement du fonds de concours

La commune de Montbonnot-Saint-Martin a choisi pour des raisons esthétiques et techniques d'enfouir 2 points d'apport volontaire de déchets sur sa commune (colonnes semi enterrées) en 2025.

Le projet concerne au total 9 colonnes semi enterrées :

- 4 colonnes chemin des Claverins
- 5 colonnes rue Louis Néel

Plan de financement :

	Quantité	PU	TOTAL	Part CCLG	Part Montbonnot
Colonnes semi-enterrées CLAVERINS	4	6 500,00 €	26 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
Travaux GC CLAVERINS			8 232,00 €	2 500,00 €	5 732,00 €
Forfait pose CLAVERINS		400,00 €	400,00 €		400,00 €
TOTAL CLAVERINS			34 632,00 €	15 500,00 €	19 132,00 €
Colonnes semi-enterrées LOUIS NEEL	5	6 500,00 €	32 500,00 €	16 250,00 €	16 250,00 €
Travaux GC LOUIS NEEL			7 447,00 €	2 500,00 €	4 947,00 €
Forfait pose LOUIS NEEL		400,00 €	400,00 €		400,00 €
TOTAL LOUIS NEEL			40 347,00 €	18 750,00 €	21 597,00 €
TOTAL	9		74 979,00 €	34 250,00 €	40 729,00 €

Article 3 : Montant et règlement du fonds de concours

Le montant du fonds de concours s'élève à **40 729,00 €**.

La commune de Montbonnot-Saint-Martin effectuera le versement du fonds de concours sur présentation de :

- l'état récapitulatif des dépenses réalisées.

S'il s'avère que le montant prévisionnel de l'opération a subi une diminution, la commune diminuera le montant du fonds de concours en conséquence.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement de l'intégralité du remboursement par la commune le cas échéant, tel que prévu à l'article 3.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune, en mairie.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour Le Grésivaudan

Fait à Montbonnot, le

Pour La commune

Le Président,

Henri BAILE

Le Maire,

Dominique BONNET

ANNEXE 1 - Etat récapitulatif des dépenses réelles pour le fonds de concours Grésivaudan

Nom de la commune :

Postes de dépenses	Date commande	Date facture	N° facture	Emetteur (fournisseur)	Objet détaillé de la facture	Montant de la facture HT	Date de paiement	Montant HT éligible au titre du fonds de concours Grésivaudan